Conditions générales de ventes

Le Journal Spécial des Sociétés n'est pas responsable des accidents ou pertes survenus aux documents, formulaires ou tous autres actes transmis, en dehors du Journal Spécial des Sociétés. L'annonce publiée est justifiée soit par l'envoi du Journal publicateur, d'une attestation de parution ou d'un témoin de publication. L'accomplissement des formalités est justifié soit par l'envoi de K-bis à jour, certificat de dépôt, de récépissé, synthèse ou toute autre attestation délivrée par les organismes mentionnés ci-dessus. Tout retard dans l'envoi des justificatifs ne saurait conduire au non-règlement ou au décalage du règlement.

CONDITIONS DE FACTURATION

Insertions et formalités: Les factures sont émises au nom du donneur d'ordre, ou à l'affaire, ou à une tierce entité à préciser lors de la commande. Le prix de la publication d'une annonce légale est fixé par décret ministériel annuellement selon soit un prix forfaitaire par type de forme et d'évènement, soit au nombre de caractères publiées de filet à filet. Les prix appliqués sont ceux fixés au jour de la parution de l'annonce. La formalité est facturée sur la base des tarifs JSS en vigueur et mis à jour chaque année et sur la base des conditions tarifaires propres à chaque valideur en vigueur (tarifs des Greffes, INPI, Répertoire des Métiers, Trésor Public).

CONDITIONS DE REGLEMENT

En fonction des accords commerciaux, les factures sont payables par acompte, à réception ou dans un délai de 30 jours, conformément à l'article L.441-10 C.Com. Suivant l'importance ou la nature du travail à exécuter (dissolution/liquidation) un acompte sera réclamé au moment de la commande. Cet acompte sera déduit de la facture. Un solde créditeur sera alors remboursé par virement ou un solde débiteur sera à régler dans un délai de 30 jours. Les chèques ne sont plus admis. Tout règlement par virement ou CB depuis l'étranger générant des frais bancaires à notre encontre, entraînera une facturation complémentaire pour frais d'encaissement. Les frais d'oppositions sur chèques perdus sont à la charge du client ou de l'affaire.

RETARD DE REGLEMENT

Le délai pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture. En cas de retard de paiement, le Journal Spécial des Sociétés se réserve le droit de suspendre l'exécution des ordres en cours. Les sommes facturées qui n'ont pas été payées à l'échéance prévue portent de plein droit intérêt au taux légal. Les frais de recouvrement étant à la charge du débiteur. Tout retard dans le paiement du prix entraînera l'envoi d'une lettre simple. Si cette lettre n'était pas suivie d'effet, dans les 20 jours de son envoi, le client recevrait une lettre recommandée avec A.R valant mise en demeure. Sept jours à compter de l'émission de cette lettre, le client sera redevable du prix de la facture majorée de 3 fois le taux d'intérêt légal, le Journal Spécial des Sociétés pourra alors prendre toutes les mesures nécessaires afin de se faire payer et notamment engager

la responsabilité contractuelle du donneur d'ordre. En cas de défaillance d'un intermédiaire titulaire d'un mandat de paiement et/ou d'un engagement de paiement, le donneur d'ordre s'engage en dernier ressort à régler la créance impayée, car il est considéré légalement comme le débiteur, conformément à l'art. 1998 du Code civil. Nos conditions particulières sont disponibles sur simple demande.

RECLAMATION

Toute réclamation à l'exécution d'un ordre de publication doit être portée à notre connaissance 7 jours francs après la date d'envoi des journaux. Toute correction à un ordre de formalité doit être portée à notre connaissance 7 jours francs après la date d'envoi des documents. La demande devra être accompagnée d'un justificatif. Selon la cause, l'ordre pourra faire l'objet d'une facturation. Toute réclamation sur les éléments de la facture doit être portée à notre connaissance (facturation@jss.fr) dans un délai maximum de 7 jours francs à compter de sa réception.

ELECTION DU DOMICILE DE JURIDICTION

L'élection de domicile est faite à l'adresse indiquée en tête de nos factures. En cas de contestation relative à l'exécution du contrat de vente ou au paiement du prix, ainsi qu'en cas d'interprétation sur l'exécution des clauses et conditions sus-indiquées, le Tribunal de Commerce de PARIS sera seul compétent, même en cas de pluralité des défendeurs.

Mise à jour le 01/01/2025